



# SENTINELLES DE LA NATURE



## La gestion de l'eau en période de sécheresse



A. Persuy

Avec le soutien de



**OFB**  
OFFICE FRANÇAIS  
DE LA BIODIVERSITÉ

  
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**eau**  
GRAND SUD-OUEST  
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

# Les objectifs :



- 1.- Connaitre le cadre juridique autour de la gestion de l'eau en période de crise (arrêtés sécheresse)
- 2.- Permettre aux participants de faire des signalements si les arrêtés sécheresse sont méconnus
- 3.- Permettre aux participants de s'investir dans le suivi des étiages (En Quête d'Eau et campagne A SEC)

# Sommaire :



1. Le cadre de la gestion de l'eau

2. Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

3. Le contrôle des restrictions



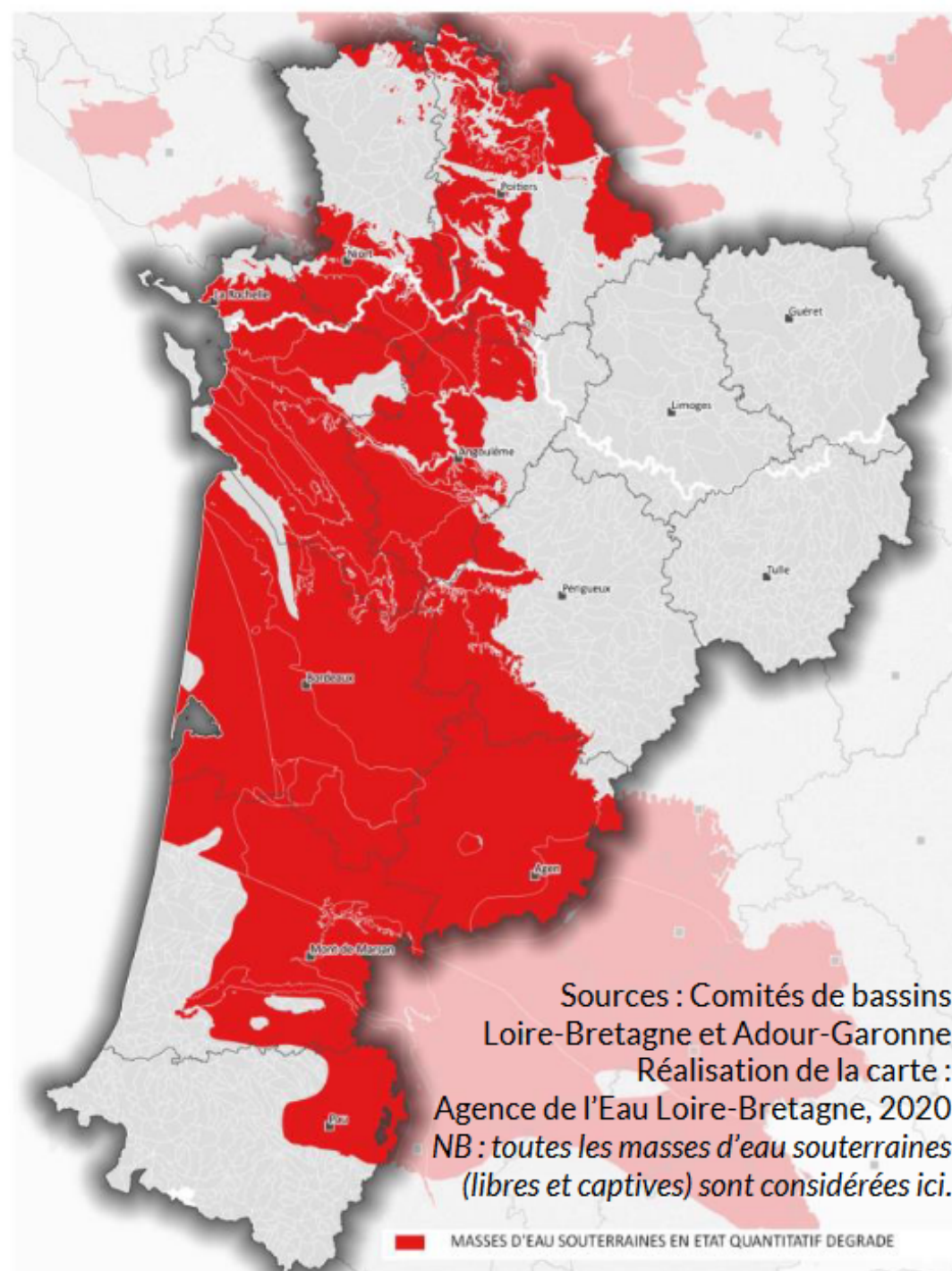
# **1 - Le cadre de la gestion de l'eau**

# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## L'objectif d'atteinte du bon état quantitatif

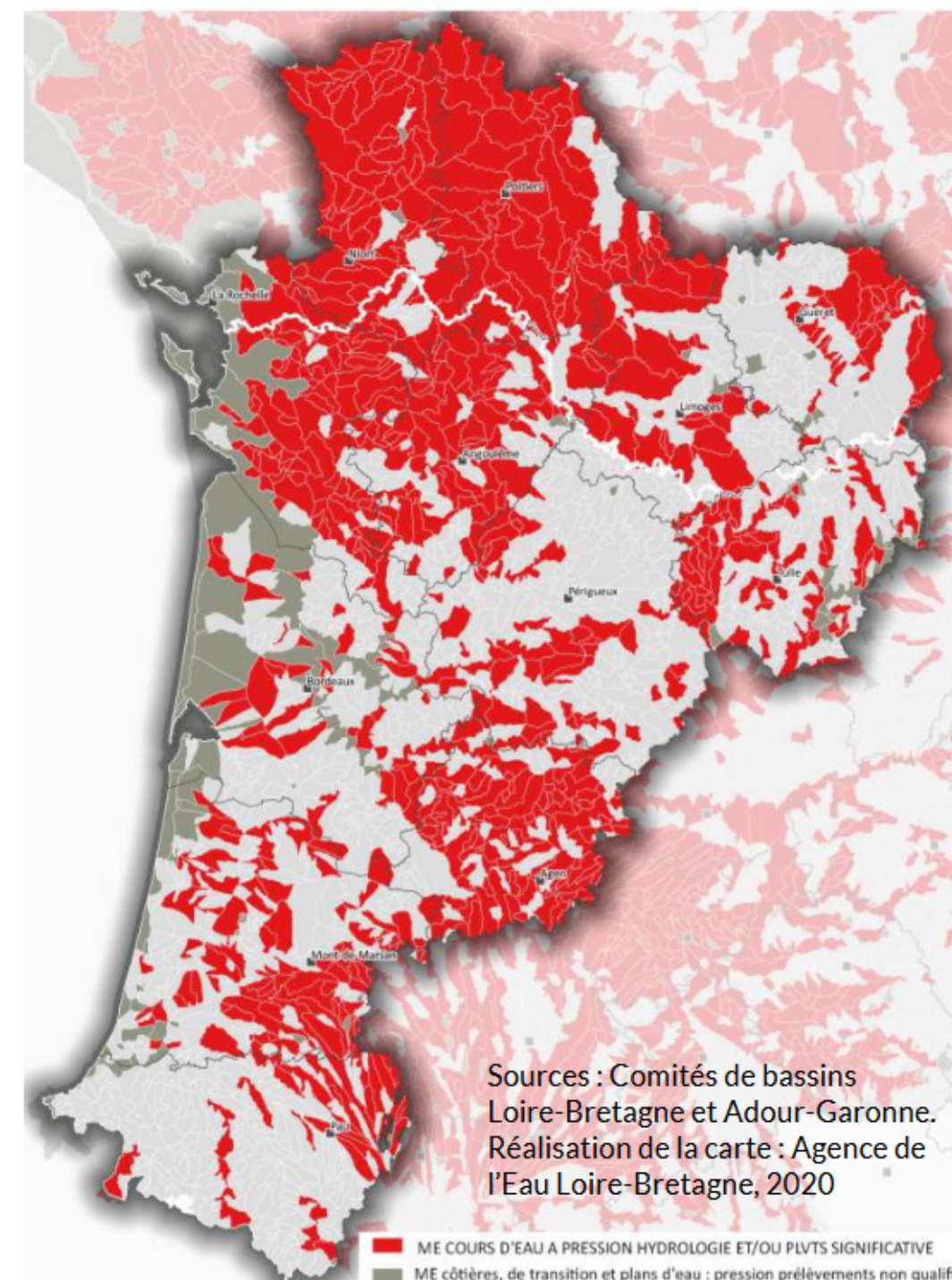
### Etat des masses d'eau souterraines

CARTE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN ETAT QUANTITATIF DEGRADE  
(états des lieux 2019 préalables aux Sdage Adour Garonne et Loire Bretagne 2022-2027)



### Etat des masses d'eau "cours d'eau"

MASSES D'EAU COURS D'EAU A PRESSION HYDROLOGIE ET/OU PRELEVEMENTS SIGNIFICATIVE  
(états des lieux 2019 préalables aux Sdage Adour Garonne et Loire Bretagne 2022-2027)



# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## La gestion équilibrée et durable de l'eau



L. 211-1 C.env : « La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur [...]

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

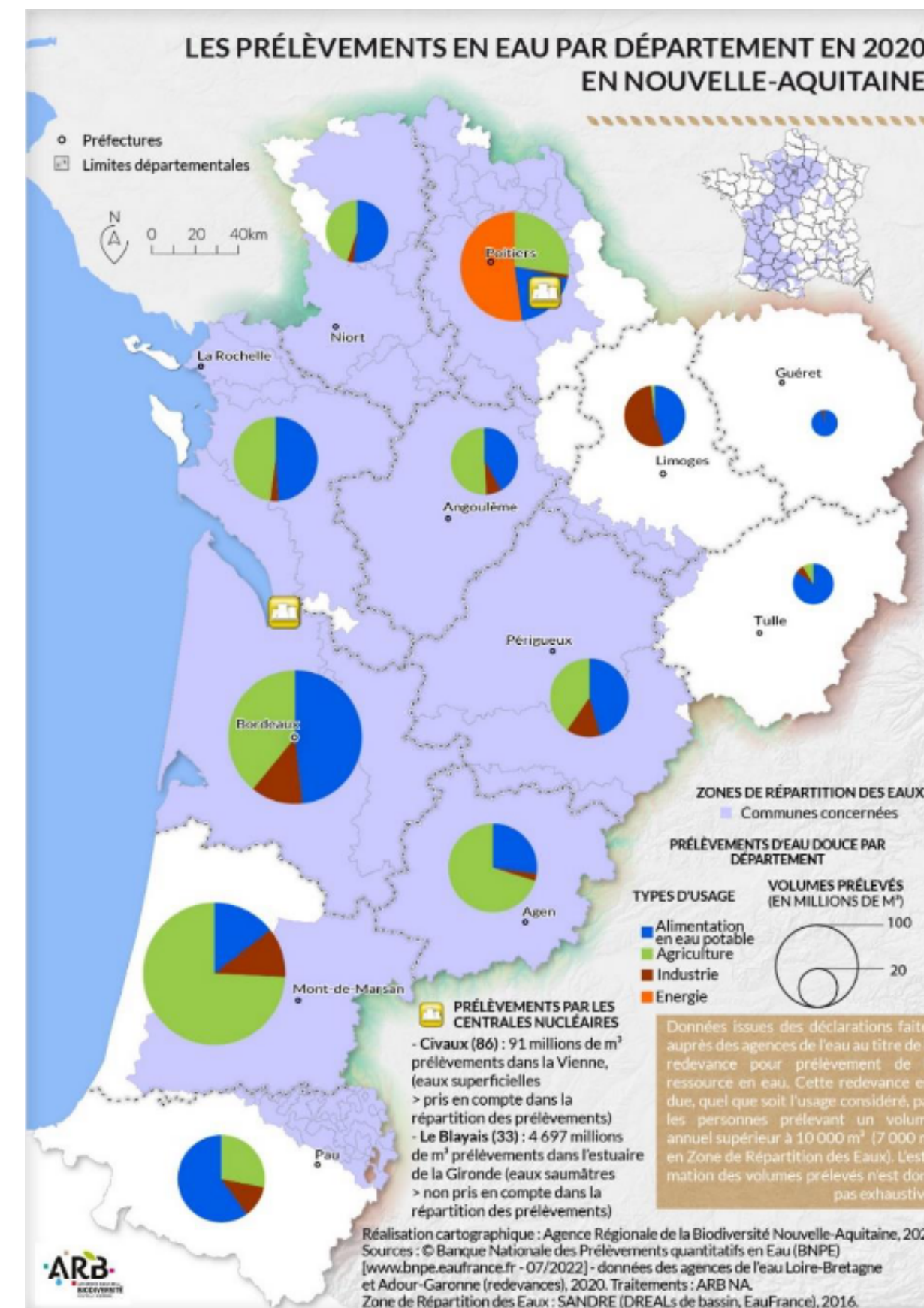
# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## L'eau patrimoine commun

L. 210-1 C.env : Eau = patrimoine commun de la nation

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable »

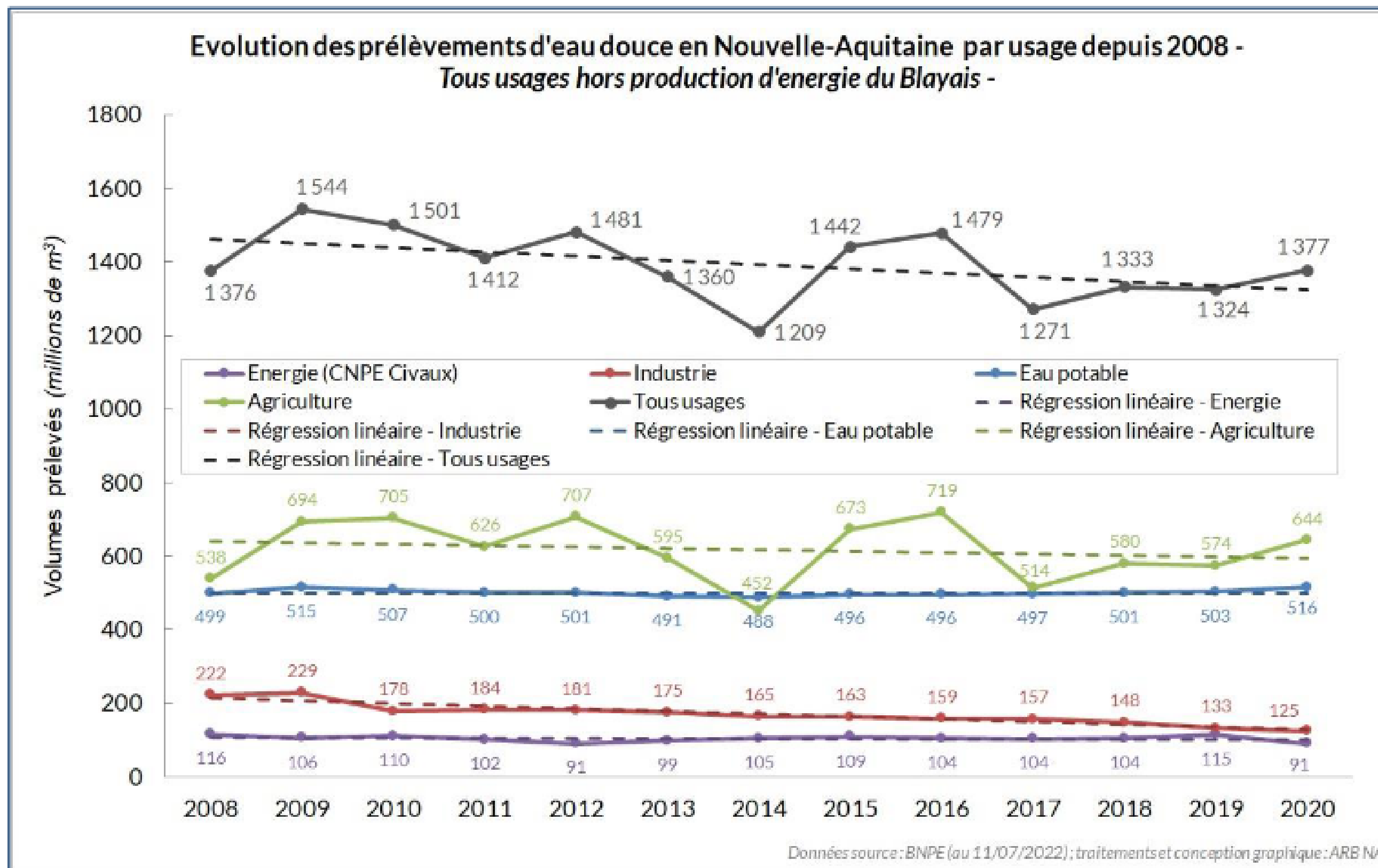
Chacun.e peut revendiquer l'usage de l'eau



# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## Les prélèvements d'eau

Prélèvement  
≠  
consommation





# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## La gestion quantitative de l'eau hors-crise



Les principaux usages de l'eau sont réglementés par :

- Article 641 du code civil : qui autorise l'usage de l'eau pluviale et des sources « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds », ainsi que l'usage à vocation d'irrigation des cours d'eau (art 644)
- Prélèvement domestique jusqu'à 1000m<sup>3</sup>/an
- Supérieur à 1000m<sup>3</sup>/an = réglementation IOTA / loi sur l'eau (R. 214-1 C.env)
  - rubrique 1.1.1.0 = prélèvement d'eau non domestique
  - rubrique 1.1.2.0 = prélèvement en aquifère
  - rubrique 1.2.1.0 = prélèvement en cours d'eau et milieux associés
  - rubrique 1.3.1.0 = prélèvements en ZRE

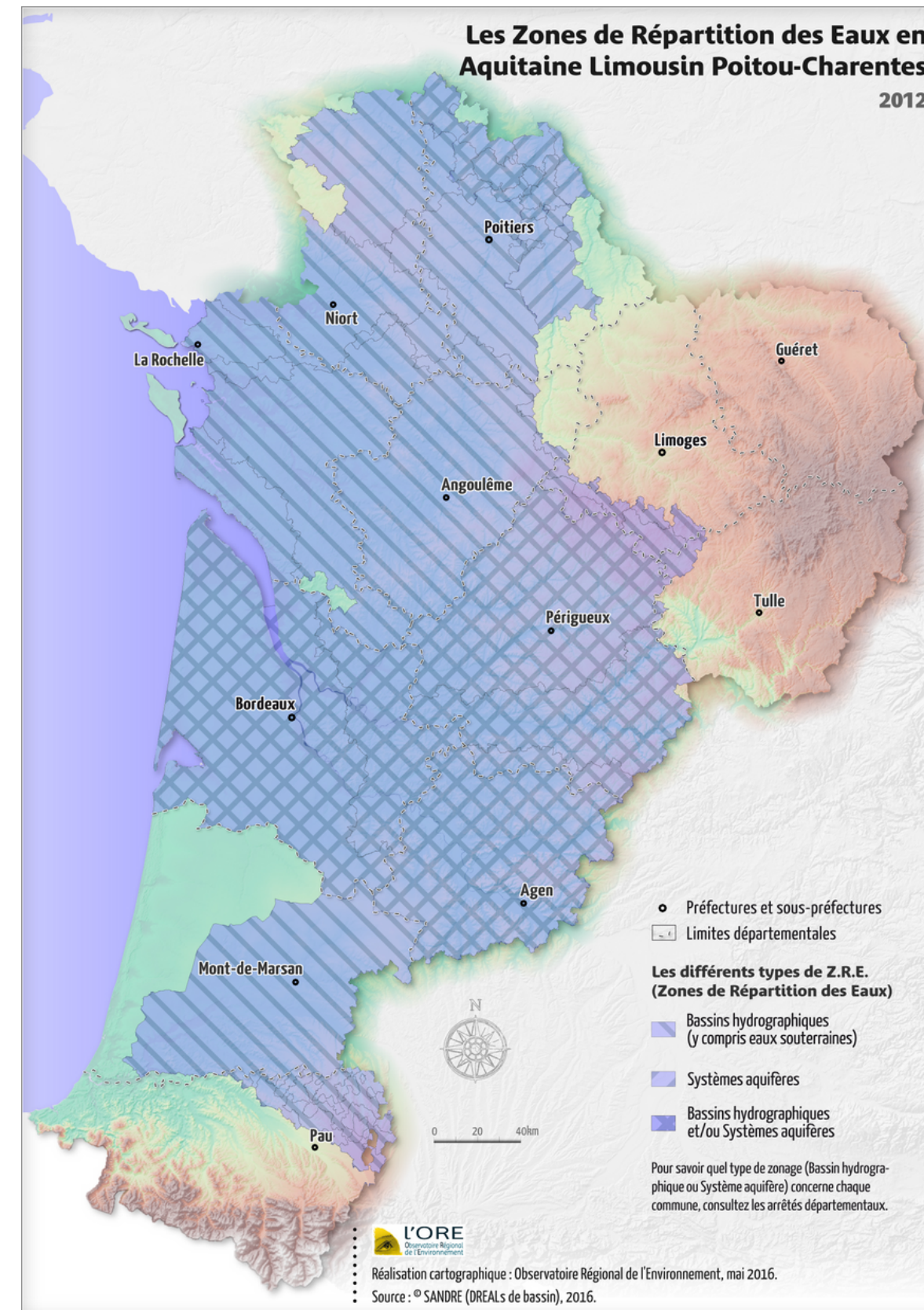
# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## La gestion quantitative de l'eau hors-crise

Le classement en ZRE :

Zone où les ressources sont insuffisantes par rapport aux besoins (R. 211-71 C.env)

- Abaisse les seuils de déclarations (8m<sup>3</sup>/h), quasi tous les prélèvements sont déclarés
- Obligation de faire des autorisation de prélèvement pluriannuelles (R. 214-24 C.env)
- Incitation aux OUGC



# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## Les autres règles de la gestion de crise



La gestion de l'eau en période de crise doit respecter d'autres règles

- Le débit minimum biologique (L. 214-18 C.env)

Cet article prévoit que les ouvrages IOTA doivent toujours laisser un débit suffisant dans le cours d'eau pour y permettre la vie : débit minimum biologique

- Les SAGE : leur règlement peut prévoir des stades à partir desquels les ouvrages de prélèvement verront leur débits limités (L. 212-5-1)

# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## La hiérarchie des documents de gestion de crise



Décret du 23 juin 2021 (+ instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse hydrologique)

- **Tableau de national** des restrictions minimales et guide sécheresse

Pris en compte R. 211-69

- **Arrêté d'orientations** du préfet coordinateur de bassin

Conformité R. 211-67, II

- **Arrêté cadre** inter-départemental ou départemental

Conformité R. 211-67, III

- Arrêté préfectoral de restriction (= **arrêté sécheresse**)

# 1 - Le cadre de la gestion de l'eau

## L'arrêté cadre



### Arrêté cadre :

- Délimite les **zones d'alerte** par bassin versant
- Prévoit les **seuils** à partir desquels les restrictions sont déclenchées par le préfet

Adopté après l'avis du comité "**ressources en eau**" et permettent de préparer en amont la gestion de la sécheresse pour plusieurs années

Composition du comité ressource se fait à la discrétion du préfet et s'adapte au périmètre de l'arrêté cadre et doit représenter les principaux usagers de l'eau

# **2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau**

# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Introduction



*De très nombreuses mesures de restrictions, tous les usages concernés et impactés, même la distribution d'eau potable, prioritaire, et des milieux aquatiques en souffrance*

Des mesures de restriction ont été en vigueur dès le mois d'avril, et se sont ensuite intensifiées et étendues sur l'ensemble de la région. Près de 90% des communes de Nouvelle-Aquitaine ont ainsi été concernées par des arrêtés de restriction, avec des interdictions de l'irrigation sur près de 70% d'entre elles de mi-août à mi-septembre. Certains usages domestiques (arrosage des jardins, remplissage des piscines, etc.) ont également pu être restreints sur de nombreux secteurs.

Source : Bilan quantitatif des ressources en eau de Nouvelle-Aquitaine - année hydrologique 2021-2022 : <https://www.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/category/publications/bilans-de-letiage/>

# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Principes Généraux



Art L. 211-1 C.env : Les préfets de départements peut prendre toutes les mesures de restriction afin d'assurer la **gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau.

Art R. 211-66 C.env : Lorsque le niveau de gravité prévue par l'arrêté cadre est atteint, un arrêt de restriction temporaires des usages de l'eau doit être pris dans les plus courts délais et selon les modalités prévues par l'arrêté cadre.

Ces arrêtés doivent êtres : **proportionnés au but recherché**, ils sont prescrits pour une **période limitée** et **disparaissent** une fois que l'écoulement ou l'approvisionnement en eau redevient **normal** par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'orientation.

TA Poitiers, 15 février 2023, n° 2300126 : Usage de l'eau réglementé temporairement par arrêté du préfet de la Vienne sur le fondement de l'arrêté cadre interdépartemental interdisant le lavage de véhicules par des professionnels, sauf impératif sanitaire. Rejet de la demande d'annulation de l'arrêté : période limitée, mesure d'interdiction proportionnée au but poursuivi : risque de pénurie de la ressource en eau dans le département de la Vienne.



# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Le déclenchement des mesures de restriction



ONDE : Observation des étiages de juin à sept 2022, en rouge les cours d'eau à sec

Les arrêtés sécheresse limitent les usages de l'eau selon :

- Le niveau de la ressource en eau, calculé à partir des débits des cours d'eau et les niveaux de nappes (Hydroportail, BRGM, Sandre, ONDE, ...)
- Les prévisions météo et la teneur en eau des sols
- Les argumentaires et débats en comité départemental de l'eau



# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Alimenter ONDE avec Sentinelles de la Nature



**ONDE : Observatoire national des étiages, alimenté par :**

- Relevés terrain des agents de l'OFB
- Relevés du public par En Quête d'Eau
- Signalements de la campagne Sentinelles "A SEC !"

**Pour signaler un cours d'eau dans la campagne « A SEC ! »**

- 1) Localiser l'écoulement le plus précisément possible (localisation GPS automatique depuis l'application) :
- 2) Le décrire en indiquant son **nom**, l'**heure** de l'observation et en qualifiant son **état** (écoulements non visibles et les assecs).
- 3) Ajouter des **photos** :



La Bouleure © M. Gailledrat

# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Applicabilité des mesures de restriction

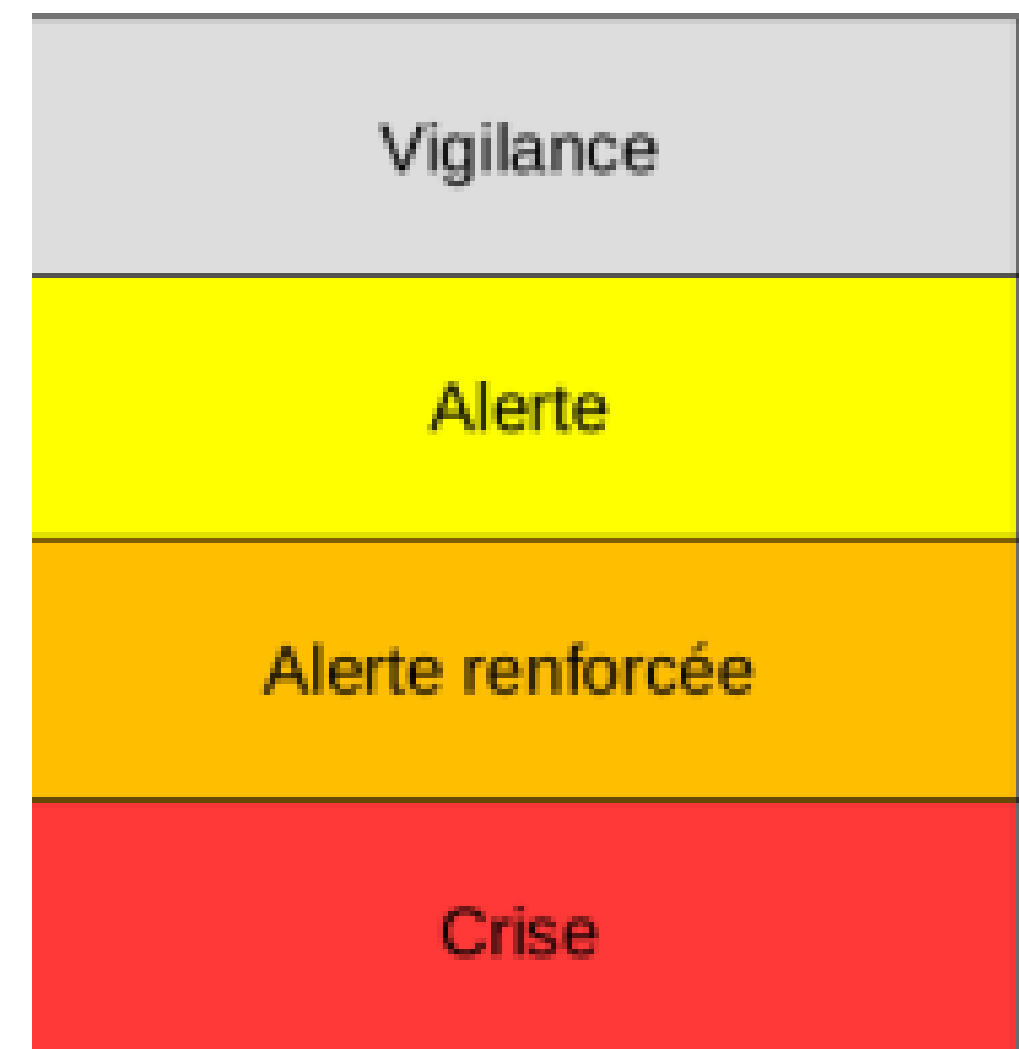


Lorsque le niveau d'eau atteint les seuils prévus par l'arrêté cadre, le préfet déclenche automatiquement des restrictions d'eau en adoptant un arrêté sécheresse.

Les restrictions doivent être :

- **Adaptées spatialement** (elles s'appuient sur les zones d'alerte R. 211-67 du C.env)
- **Adaptées temporairement** (elles anticipent l'évolution des ressources)
- **Conformes** à l'arrêté cadre et aux orientations du préfet coordonnateur de bassin, sous peine d'annulation (TA Poitiers, 14 décembre 2011, n°0902896)

4 niveaux de gravité



# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Les usages de l'eau non restreint



Le tableau national et Guide sécheresse, créées par un décret du 23 juin 2021, mis en œuvre par l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse hydrologique.

Certaines utilisations de l'eau ne sont pas concernées par les mesures de restriction des arrêtés :

- L'alimentation en eau potable de la population pour des raisons de santé, salubrité et sécurité civile.
- L'utilisation de l'eau de pluie récupérée.
- L'abreuvement des animaux.

# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

## Dérogations aux restrictions d'usage



- Les dérogations qui permettent un usage moins strict : (R. 211-67 C.env).

“L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont **strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.**”

- La dérogation se fait par arrêté préfectoral
- Ces dérogations sont des documents communicable : (L. 124-1 s. C.env)

Possible de saisir la CADA pour obtenir communication de toutes les dérogations.

Exemple : Avis n°20226238 estime que les dérogations à l'arrêté cadre préfectoral de la Haute-Vienne sont communicables.

# 2 - Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire de l'usage de l'eau

Retrouver les arrêtés sur propluvia



Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

PROPLUVIA  
La consultation des arrêtés de restriction d'eau

Accueil A propos Quelles sont les origines de la sécheresse ? Comment sont décidées les mesures de restrictions ?

Navigation

France métropolitaine Bassins versants : - Non renseigné - OK Régions : - Non renseigné - OK Départements : - Non renseigné - OK

Carte des arrêtés au 18/04/2023 (arrêtés publiés le 17/04/2023 minuit)

Télécharger la carte

Légende de la carte

- ✓ Départements
- Restrictions par département
- Vigilance : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau
- Alerte : Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manœuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture, ...
- Alerte renforcée : Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, ... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements
- Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)
- Zone d'alerte spécifique aux eaux souterraines



# **3 -Le contrôle des restrictions**

# 3 - Le contrôle des restrictions

## La politique de contrôle



Guide sécheresse 2021 prévoit les mesures de contrôle :

- Le contrôle des mesures de restriction des usages de l'eau est une des priorités de la nouvelle stratégie nationale de contrôles en matière de police de l'eau.
- Le préfet doit assurer la contrôlabilité de ses mesures en lien avec l'OFB.
- Contrôles par OFB, DDT(M), Gendarmerie

Contrôle se fait principalement par relèvement des compteurs d'eau.

- Tous les ouvrages de prélèvement d'eau IOTA doivent être équipés de compteurs volumétriques (Art 8, arrêté de prescription générale du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, rubriques ).
- Le déclarant des ouvrages IOTA doit consigner les volumes mensuels et annuels, et l'index du compteur (Art 10)
- Ne pas respecter ces obligations constitue déjà un manquement à la réglementation IOTA passible d'une contravention de 5eme classe (R. 216-12 C.env)



# 3 - Le contrôle des restrictions

## Sanctions en cas de non respect des mesures de restriction



### Sanction Pénale :

R. 216-9 C.env : "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69."

Contravention de 5ème classes : 1500e personnes physiques (Art 131-13-5 CP) pouvant aller jusqu'à 7500 personnes morales (Art 131-41 CP).

Exemple : Tribunal de police des Sables d'Olonne, 27 mars 2012, "GAEC Le Fortin"

Violation de l'arrêté de limitations et de restrictions des usages de l'eau – Deux prélèvements constatés alors qu'un arrêté préfectoral interdisait les prélèvements en eau, 200€ d'amende par prélèvement.

# 3 - Le contrôle des restrictions

**Le rôle de Sentinelles de la Nature**



**OFB**  
OFFICE FRANÇAIS  
DE LA BIODIVERSITÉ



# Merci pour votre attention !



**Des questions ?**

**[Jules.boisseau@fne-nouvelleaquitaine.fr](mailto:Jules.boisseau@fne-nouvelleaquitaine.fr)**



**SENTINELLES  
DE LA NATURE**